

N° 472

SÉNAT

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1983-1984

Annexe au procès-verbal de la séance du 10 juillet 1984.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à assurer l'indépendance
des enseignants-chercheurs.*

PRÉSENTÉE

Par MM. Paul SÉRAMY, Philippe de BOURGOING,
Adrien GOUTEYRON, Michel DURAFOUR,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Affaires culturelles, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

MESDAMES, MESSIEURS.

Il résulte de la décision du Conseil constitutionnel du 20 janvier 1984 que la liberté d'expression et l'indépendance des enseignants-chercheurs, et singulièrement des professeurs, s'étant vue reconnaître valeur constitutionnelle, la mise en œuvre d'un tel principe ne peut être faite que par le législateur. Ce qui signifie que seule une loi peut préciser les garanties fondamentales qui doivent être assurées à ce corps particulier de fonctionnaires.

C'est ce qui a été expressément consacré pour les membres des tribunaux administratifs, dont on a dit pourtant pendant longtemps que leur statut relevait du pouvoir réglementaire, mais dont la situation a changé avec la décision du 22 juillet 1980 posant le principe constitutionnel de l'indépendance de la fonction juridictionnelle : selon l'article 9, en effet, de la loi du 11 janvier 1984, « la loi fixe les règles garantissant l'indépendance des membres des tribunaux administratifs ». Il est donc nécessaire de prévoir de même que « la loi fixe les règles garantissant l'indépendance des professeurs et des enseignants-chercheurs de l'enseignement supérieur ».

Cette compétence législative s'impose d'autant plus que le Conseil constitutionnel a, dans sa décision du 20 janvier 1984, expressément condamné l'abrogation totale de la loi d'orientation du 12 novembre 1968, dans la mesure où « certaines dispositions (qui) donnaient aux enseignants des garanties conformes aux exigences constitutionnelles... n'ont pas été remplacées dans la présente loi par des garanties équivalentes ». Cela signifie donc clairement et nettement que la loi doit fixer ces garanties, faute de quoi l'autorité de chose jugée serait violée et l'article 62 de la Constitution méconnu.

Tout décret prétendant réglementer une telle matière sans l'intervention préalable d'une loi serait donc nul comme contraire à l'article 34 de la Constitution (selon lequel la loi fixe « les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires », celles « accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ») ainsi que l'article 62 de la Constitution.

L'intervention du législateur serait d'autant plus souhaitable que le projet de décret a fait l'objet de refus successifs des diverses instances nationales consultées : il en a été ainsi de la Conférence des présidents d'Université, qui a rejeté le projet à l'unanimité (moins une voix) ; du Conseil supérieur de la fonction publique ; du premier

groupe du Conseil supérieur des universités et de la Conférence des doyens des facultés des sciences ; sans compter les divers syndicats d'enseignants-chercheurs (S.N.E.SUP., Syndicat autonome, etc.).

En conséquence, nous vous demandons de bien vouloir adopter la proposition de loi suivante.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

La loi fixe les règles garantissant l'indépendance et la libre expression des professeurs et des enseignants-chercheurs de l'enseignement supérieur.

Art. 2.

Le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 portant réglementation en ce domaine est abrogé.